

REGLEMENT D'UTILISATION DU FONDS DE REVITALISATION DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

1) Nature des aides

- 1.1 Le fonds peut intervenir, en principe, sous forme de prise en charge partielle d'intérêts à fonds perdus.
- 1.2 D'autres interventions pourront être examinées par le conseil du fonds.

2) Critères généraux d'attributions des aides financières

- 2.1 Localisation
Les demandes en provenance du centre-ville seront traitées en priorité.
- 2.2 Clause du besoin d'aide
L'octroi d'une aide n'est pas obligatoire. Le requérant doit justifier de la nécessité d'en être bénéficiaire.
- 2.3 Personnalité du requérant
 - qualités morales et sérieux en affaires
 - formation professionnelle
 - assurance de la continuité de l'affaire (relève)
- 2.4 Situation du projet par rapport à l'état du marché
L'existence d'un commerce ou artisan concurrent dans le même secteur que le requérant ne suffit pas à justifier le refus d'une aide financière à ce dernier. Un refus ne peut intervenir que si l'aide en question compromet l'existence du commerce ou de l'artisan concurrent.
- 2.5 Intervention du fonds
L'intervention du fonds en matière de prise en charge d'intérêt peut être complémentaire à celle d'autres organismes publics. Ces aides peuvent, dans ce cas, se cumuler.
Le montant du crédit ou de l'emprunt, pour lequel des intérêts peuvent être pris en charge par le fonds, ne doit pas dépasser 50% de l'investissement.
Le montant maximum du crédit ou de l'emprunt pour lequel des intérêts peuvent être pris en charge par le fonds ne dépassera pas toutefois Fr.100'000.--.
- 2.6 Durée
La durée ordinaire de la prise en charge d'intérêt est de 3 ans. Cependant, elle peut être prolongée jusqu'à 6 ans pour les secteurs présentant des difficultés particulières.

2.7 Distribution du bénéfice

Les requérants, qui bénéficient d'une prise en charge d'intérêt, ne pourront procéder à une distribution de bénéfices, sous quelque forme que ce soit, pendant la durée de cette prise en charge.

3) Critères spécifiques d'attribution d'aides (en complément des critères figurant sous points 1 et 2 susmentionnés)

3.1 Qualité du projet

- état du marché et perspectives de développement du projet et du produit
- qualité technique du produit
- capacité de saine gestion de l'entreprise

3.2 Création d'emplois ou sauvegarde d'emplois existants de manière durable pour la main-d'œuvre disponible

3.3 Valorisation de l'emploi

3.4 Impact important sur d'autres activités

3.5 Contribution à la diversification de la revitalisation du centre-ville

3.6 Incitation à la collaboration inter-commerces ou inter-artisans

4) Conditions d'octroi de l'aide

Prise en charge d'intérêt

- durée : 3 ans, avec la possibilité de réexamen après cette période, sur la base du bouclage des comptes annuels et ce, sur demande expresse du requérant ;
- prise en charge partielle d'intérêt : 2/5 de l'intérêt, mais au maximum 3% ;
- montant sur lequel la prise en charge d'intérêt s'effectue : Fr. 100'000.--, au maximum par cas.

5) Dispositions finales

Le conseil de fonds prend souverainement toutes les décisions nécessaires à la gestion du fonds, qui ne seraient pas prévues dans le présent règlement. Il fait, chaque année, rapport au conseil municipal sur ses activités.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal en séances des 3 juin 1996 et 2 novembre 1998

Le Président :

F. Mariétan

Le Secrétaire :

J.-P. Posse